

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

PROCES-VERBAL

L'an DEUX MIL VINGT-SIX, le dix avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX, dûment convoqué le 4 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Geneviève MANDON, maire de la commune.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20

Membres présents :

MANDON Geneviève, SEUX Christian, CHOVET-LARGERON Béatrice, THOUMY Denis, EBOLI Laure, CHAVANA Jean-Luc, BERGER Estelle, LARGERON Olivier, BASTY Jean-Pierre, LANDON Jean-Luc, BESSON Hélène, GRANGE Jean-Luc, BEAL Bénédicte, LESCANNE Etienne, GAGNAIRE-DENIS Julie, JACQUET Elodie, GOUTTE Marie, DEBROSSE Paulin, FAURE Guillaume, DESFOND Juliette.

Procurations :

RAYMOND Jonathan, procuration à LESCANNE Etienne
BALLERY Sarah, procuration à GAGNAIRE-DENIS Julie

Absente excusée :

SABATIER Lucie

Nombre de votants : 22

Secrétaire de séance : Monsieur BASTY Jean-Pierre

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026**
- **Décisions du maire :**
 - Avenants au marché de construction d'un espace de loisirs et de vie sociale intergénérationnel et multi-activités
- **Délégations du conseil municipal à la maire**
- **Indemnités de fonction maire, adjoints, conseillers délégués**
- **Droit à la formation des élus**
- **Désignation des délégués auprès des syndicats de communes**
- **Désignation des représentants des syndicats mixtes ouverts**
- **Election des membres de la Commission d'appel d'offres**
- **Commission communale des impôts directs**
- **Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**
- **Election des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**
- **Commission de contrôle des listes électorales**
- **Conseil d'administration EHPAD**
- **Référent forêt, agricole, RGPD, déontologue des élus, école St Joseph, Centre Musical, syndicat d'initiative, ...**
- **Correspondant défense et correspondant incendie et secours**
- **Création et composition des commissions municipales**
- **Acquisition terrain sur emplacement réservé rue du Feuillage**
- **Informations diverses :**

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

II – DECISIONS DU MAIRE

❶ - Avenants au marché de construction d'un Espace de Loisirs et Vie Sociale Intergénérationnel et Multi-Activités

En date du 10 mars 2026, un avenant n°1 a été conclu avec l'entreprise CINDO, titulaire du lot n° 9 du marché. Des travaux complémentaires ont généré une plus-value à hauteur de 7 100,00 € HT et des travaux non exécutés ont généré une moins-value à hauteur de – 10 402,00 € HT.

Le total de l'avenant n°1 s'élève ainsi à – 3 302,00 € HT portant le montant du marché initial de 85 873,60 € HT à 82 571,60 € HT, soit – 3,85 %.

En date du 12 mars 2026, un avenant n°1 a été conclu avec l'entreprise SRATP, titulaire du lot n° 14 du marché. Des travaux complémentaires ont généré une plus-value à hauteur de 12 862,50 € HT et des travaux non exécutés ont généré une moins-value à hauteur de – 6 537,10 € HT.

Le total de l'avenant n°1 s'élève ainsi à 6 325,40 € HT portant le montant du marché initial de 170 000,00 € HT à 176 325,40 € HT, soit + 3,72 %.

III – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAIRE

Il a été rappelé qu'aux termes des articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions.

Dans un souci de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, CONFIE à Madame la maire les délégations suivantes :

- 1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal selon le tableau des tarifs voté chaque fin d'année par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 1 000 € pour chaque contribution individuelle. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la double limite d'un montant maximum de 200 000 € H.T. et du montant de chaque opération inscrite au budget ;
- 4 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 11 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € ;
- 12 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas relevant des juridictions administratives, civiles, répressives et de dernière instance et pour contentieux en matière d'urbanisme, voirie, administratifs, élections, assurances, prud'hommes et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 13 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la valeur à neuf du véhicule.
- 14 - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement de la Maire, par le conseil municipal.

Les décisions prises par la Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. La Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

IV – INDEMNITES DE LA MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Dans les trois mois qui suivent son installation, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction des élus.

Conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L. 2130-20 et suivants du CGCT et constituent une dépense obligatoire. « Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

En application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire, sont fixées par délibération accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Selon l'article L2123-23 du CGCT, elles sont votées par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal fixé par la loi, soit pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants :

- Maire	taux maximal : 55,70 % de l'indice
- Adjoint	taux maximal : 21,38 % de l'indice
- Conseillers délégués	taux maximal : 21,38 % de l'indice

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Le montant des indemnités allouées aux conseillers délégués doit s'accompagner d'une diminution équivalente de l'indemnité allouée au Maire et adjoints afin de ne pas dépasser le montant global des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Le conseil municipal, à l'unanimité, REPARTIT le montant des indemnités selon le mode de calcul figurant au tableau ci-dessous :

	Indemnités maximales autorisées par le CGCT Art. L 2123-20 à L 2123-24 (Majoration chef-lieu de canton 15 %)	Montant brut des Indemnités proposées	Votées
MAIRE	55,70 % de l'indice majoré de 15 % 2 289,56 € + 343,43 € = 2 632,99 €	48,75 % de l'indice sans majoration, soit brut 2 003,88 €	48,75 %
ADJOINTS	21,38 % de l'indice majoré de 15 % 878,83 € + 131,82 € soit : 1 010,65 X 6 adjoints = 6 063,93 €	19,25 % de l'indice sans majoration, soit brut 791,28 € X 6 = 4 747,68 €	19,25 %
CONSEILLERS DELEGUES	Ne doit pas être supérieure à 21,38 % de l'indice	4,50 % de l'indice sans majoration, soit brut 184,97 € X 4 = 739,88 €	4,50 %
TOTAL ENVELOPPE AUTORISEE	7 562,54 € *	7 491,44 €	

* correspond à l'indemnité du maire + l'indemnité de base des adjoints sans majoration des 15%

V - FORMATION DES ELUS 2026-2032

Conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal, à l'unanimité, ACCORDE le droit à la formation à l'ensemble des conseillers municipaux et INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre 6535 du budget communal.

VI – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE

Lors de chaque élection municipale, l'assemblée doit désigner dans le délai d'un mois ses nouveaux délégués au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 2121.33 et suivants, article L. 2122-7 et L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) et divers organismes conformément à leurs statuts respectifs.

Les délégués sont désignés par vote à bulletin secret (article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales). Mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations ou aux présentations par un vote à bulletin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (SIEL, PARC DU PILAT, SICTOM et CCAS).

Sur proposition de Madame la maire, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour la désignation des délégués qui représenteront la commune dans les structures suivantes sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (SIEL, PARC DU PILAT, SICTOM et CCAS)

1 - S.I.E.L. :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire est un établissement public qui regroupe les communes rurales du Département de la Loire. Ses missions sont les suivantes :

- Négociation et contrôle des contrats de concession signés avec EDF et Gaz de France.
- Réalisation de travaux sur les réseaux électriques.
- Conseil pour la gestion rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.
- Maintenance de l'éclairage public.
- Gestion informatisée du cadastre.
- Suivi de la fibre optique au niveau intercommunal

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNNE :

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Olivier LARGERON	Paulin DEBROSSE

2 - Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat :

Le Parc Naturel Régional du Pilat est un établissement public regroupant différentes collectivités, les communes rurales, les villes associées, les départements de la Loire et du Rhône, la Région Rhône-Alpes. Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical et un bureau exécutif. Ce conseil est composé de 88 délégués et le bureau de 24 membres choisis parmi les délégués.

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNNE :

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Geneviève MANDON	Elodie JACQUET

3 - SICTOM VELAY PILAT

Le SICTOM VELAY PILAT est un syndicat à vocation unique qui a pour mission la collecte, le traitement des ordures ménagères et le tri sélectif dont la compétence incombe aux structures intercommunales. Il regroupe 24 communes membres de trois communautés de communes, soit environ 37 000 habitants : Dans le département de la Haute Loire : le Pays de Montfaucon, la communauté de communes Loire Semène et

dans le département de la Loire : la communauté de communes des Monts du Pilat. La déchetterie installée sur le territoire de la commune au lieu-dit « le Pré » est à vocation intercommunale.

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNNE pour le compte de la communauté de communes :

2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Denis THOUMY	Jean-Luc LANDON
Jean-Pierre BASTY	Paulin DEBROSSE

4 - Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste et huit membres désignés par la Maire en dehors du conseil municipal. Le nombre de membres du conseil doit être déterminé par délibération du conseil.

Le CCAS délibère sur les demandes de secours et de prestations diverses présentées par toute personne ne possédant pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Ces demandes font l'objet d'enquêtes notamment par l'assistant social du secteur.

Le CCAS peut contribuer à certains services comme le portage de repas à domicile en partenariat avec l'ADMR (Association d'Aide en Milieu Rural).

Le conseil municipal, à l'unanimité, FIXE à dix le nombre de membres du CCAS en plus de la maire, présidente d'office, et DESIGNNE à la majorité 5 membres élus par le conseil municipal au scrutin de liste.

5 membres
Bénédicte BEAL
Laure EBOLI
Guillaume FAURE
Etienne LESCANNE
Elodie JACQUET

5 - Conseil d'administration de la maison de retraite :

La maison de retraite est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière qui est présidé par la Maire et administré par un conseil d'administration composé de 12 membres dont la Maire, deux délégués du conseil municipal, trois représentants des départements qui supportent en partie des frais de prise en charge des personnes accueillies, deux représentants du conseil de vie sociale, un représentant du personnel, un représentant du personnel médical, deux personnes désignées en fonction de leur compétence dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action médico-sociale. Une directrice dirige l'établissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNNE 2 membres en plus de la maire ainsi que 2 deux autres personnes en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale :

2 délégués du conseil municipal
Christian SEUX
Jonathan RAYMOND

2 personnes supplémentaires
Guillaume FAURE
Bénédicte BEAL

6 - Ecole Saint Joseph :

La commune participe aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée de Saint-Joseph placée sous contrat d'association. A ce titre, la réglementation prévoit la participation d'un représentant de la commune, sans voix délibérative, à l'organe de l'établissement compétent pour voter le budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNE

Guillaume FAURE

7 - Associations locales :

Le conseil municipal doit désigner un de ses représentants pour siéger au conseil d'administration de l'Office de Tourisme et du Centre Musical du Haut-Pilat (les statuts actuels de ces associations prévoient que chaque commune du canton est membre de droit).

Le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNE

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Office de Tourisme	Laure EBOLI	Marie GOUTTE
Centre musical	Jean-Luc GRANGE	Julie GAGNAIRE-DENIS

8 - CNAS :

Le conseil municipal et le personnel communal désignent chacun 1 délégué pour les représenter au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités locales.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNE

Délégué du conseil municipal	Olivier LARGERON
------------------------------	------------------

9 - Syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants :

Depuis 2019, la commune adhère au Syndicat Intercommunal pour la Capture des Carnivores Domestiques Errants pour lequel il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune au comité syndical qui se tient chaque année à Saint-Jeures.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNE

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Julie GAGNAIRE-DENIS	Juliette DESFOND

10 - Délégué à la protection des données :

Les collectivités sont concernées par le règlement européen de protection des données personnelles (RGPD), car elles enregistrent quotidiennement des données personnelles imposant d'être protégées.

Ainsi, elles doivent obligatoirement désigner un délégué à la protection des données (DPD) depuis le 25 mai 2018.

Le délégué, qui ne peut être ni le maire, ni le directeur général des services, a différentes missions d'information, de conseil et de contrôle et est en relation avec la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Dans le cadre d'une commande groupée avec la communauté de communes, la mission de DPD-DPO a été confiée au cabinet Fleepit Digital en février 2024.

Le délégué communal ne devient ainsi que l'interlocuteur du DPD désigné auprès de la CNIL.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNNE

Béatrice CHOVET-LARGERON

11 – Autres délégations et représentations :

La commune doit être représentée par au moins un des membres de l'assemblée délibérante dans diverses instances comme la communauté de communes, le SDIS, le Centre de Gestion de la Loire, ...

Le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNNE

	TITULAIRE
Référent forêt CCMP	Jean-Luc CHAVANA
Référent agricole CCMP	Jean-Luc CHAVANA / Marie GOUTTE
Référent déontologue des élus CDG 42	Laure EBOLI / Béatrice CHOVET-LARGERON
Correspondant défense	Jean-Luc GRANGE / Jonathan RAYMOND
Correspondant incendie et secours	Jean-Pierre BASTY / Bénédicte BEAL

VII – COMMISSIONS COMMUNALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont créées, soit pour un objet déterminé (*ex : projet bibliothèque*) soit pour une catégorie d'affaires (*ex : finances, urbanisme, gestion du patrimoine ...*),

Les commissions sont convoquées par la maire, qui en est la présidente de droit, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la maire est absente ou empêchée. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission constituée à partir des délégations confiées à chaque adjointe et adjoint ou conseiller délégué :

- Urbanisme et Aménagement du territoire, Affaires économiques, Artisanat, Commerce, Finances et Affaires juridiques : **Christian SEUX**

- Culture, Animation, Cinéma, Médiathèque : **Estelle BERGER**

- Bâtiments, Commissions de sécurité, Travaux, Eau et Assainissement, Economies d'énergies, Energies renouvelables, Déchets : **Denis THOUMY**

- Affaires scolaires, Jeunesse, Associations, Affaires sociales : **Béatrice CHOVET-LARGERON**
- Agriculture et Affaires rurales, Associations, Forêts, Voiries, Déneigement, Travaux : **Jean-Luc CHAVANA**
- Services à domicile, Personnes âgées, Tourisme, Camping, Petit patrimoine, Cérémonies :
Laure EBOLI
- Marché communal, Déneigement, Matériel technique, Déchets : **Jean-Pierre BASTY**
- Communication, bulletin annuel et trimestriel : **Etienne LESCANNE**

Après avoir décidé de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour la nomination des membres des commissions, le conseil municipal, à l'unanimité, CREE les cinq commissions suivantes et FIXE le nombre de membres suivants :

- **finances et administration générale : ouverte à tous les élus**
- **urbanisme, cadre de vie et développement durable : 8**
- **travaux, voies et réseaux, bâtiments et énergies : 10**
- **éducation, sport, jeunesse et vie associative : 10**
- **vie culturelle, communication et tourisme : 10**

Urbanisme, cadre de vie et développement durable	Travaux, voies et réseaux, bâtiments et énergies	Education, sport, jeunesse et vie associative	Vie Culturelle, communication et tourisme
Jean-Luc GRANGE	Jean-Luc CHAVANA	Paulin DEBROSSE	Béatrice CHOVET-LARGERON
Marie GOUTTE	Denis THOUMY	Sarah BALLERY	Estelle BERGER
Elodie JACQUET	Paulin DEBROSSE	Elodie JACQUET	Bénédicte BEAL
Olivier LARGERON	Jean-Luc GRANGE	Béatrice CHOVET-LARGERON	Guillaume FAURE
Denis THOUMY	Jean-Pierre BASTY	Estelle BERGER	Julie GAGNAIRE-DENIS
Julie GAGNAIRE-DENIS	Olivier LARGERON	Juliette DESFOND	Laure EBOLI
Jean-Luc CHAVANA	Etienne LESCANNE	Guillaume FAURE	Etienne LESCANNE
Jonathan RAYMOND	Jean-Luc LANDON	Julie GAGNAIRE-DENIS	Hélène BESSON
	Marie GOUTTE	Lucie SABATIER	Sarah BALLERY
	Bénédicte BEAL	Jonathan RAYMOND	Elodie JACQUET

① - **Commission d'appel d'offres** :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414- 2 et L1411-5 ; Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par la maire, présidente, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par la maire.

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Denis THOUMY

Mme. Béatrice CHOVET-LARGERON

M. Jean-Luc CHAVANA

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Paulin DEBROSSE

M. Jean-Pierre BASTY

M. Olivier LARGERON

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNÉ

3 membres titulaires	3 membres suppléants
Mme Geneviève MANDON, Maire	
M. Denis THOUMY	M. Paulin DEBROSSE
Mme Béatrice CHOVET-LARGERON	M. Jean-Pierre BASTY
M. Jean-Luc CHAVANA	M. Olivier LARGERON

Peuvent assister également aux réunions de cette commission avec voix consultative sur convocation :

- le comptable du Trésor
- un représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- un représentant du service compétent pour suivre ou assurer l'exécution des travaux (Maître d'œuvre)
- les personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence.

Pour les marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA), après analyse, les offres seront soumises au conseil d'adjoints puis présentées au conseil municipal.

② - Commission communale des impôts directs :

Il existe dans chaque commune une commission communale des impôts directs (article 1650 du Code des Impôts) composée de neuf membres, la Maire ou l'adjoint délégué qui la préside et huit commissaires.

Les commissaires doivent avoir 18 ans au moins, jouir de leurs droits civiques, être inscrits aux rôles des impôts locaux dans la commune et ne pas avoir été condamnés pour fraude fiscale. Les commissaires titulaires et leurs suppléants sont désignés obligatoirement par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables établie par le conseil municipal.

Cette liste doit comporter 32 noms. Les personnes choisies doivent être familières des problèmes locaux. Rien ne s'oppose à ce que plusieurs conseillers municipaux soient proposés.

Le conseil municipal, à l'unanimité, PROPOSE la liste des commissaires ci-après :

NOM	Prénom	Date de naissance
BONCHE	Noël	22/01/1956
MASSARDIER	Philippe	27/12/1960
ARNAUD	Jean-François	09/08/1957
ROCHETIN	Pascale	17/07/1960
GAMET	Denise	16/05/1946

CROZET	Hélène	07/11/1974
FAURE	Pascal	05/04/1960
DUCREUX	Vincent	01/02/1969
JARDY	Alain	20/06/1953
BALLERY	Sarah	17/02/1990
BASTY	Jean-Pierre	07/03/1961
BEAL	Bénédicte	11/05/1977
BERGER	Estelle	23/11/1977
BESSON	Hélène	04/03/1968
CHAVANA	Jean-Luc	03/06/1962
CHOVET-LARGERON	Béatrice	03/06/1963
DEBROSSE	Paulin	23/06/1996
DEFOND	Juliette	30/10/2006
EBOLI	Laure	07/06/1975
FAURE	Guillaume	24/02/1997
GAGNAIRE-DENIS	Julie	06/02/1982
GOUTTE	Marie	28/01/1994
GRANGE	Jean-Luc	25/09/1973
JACQUET	Elodie	18/08/1986
LANDON	Jean-Luc	30/11/1965
LARGERON	Olivier	28/12/1960
LESCANNE	Etienne	07/10/1978
MANDON	Geneviève	18/03/1965
RAYMOND	Jonathan	23/07/1986
SABATIER	Lucie	18/05/1982
SEUX	Christian	02/10/1965
THOUMY	Denis	15/02/1958

③ - Commission de contrôle des listes électorales :

Depuis la réforme de révision des listes électorales en 2019, la commission administrative qui statuait sur les demandes d'inscription ou de radiation sur les listes a été supprimée et le maire s'est vu transférer à lui seul cette compétence, au fil des demandes.

Un contrôle a posteriori doit être opéré par une commission de contrôle créée par la loi du 1^{er} août 2016 et la circulaire du 12 juillet 2018.

Le rôle de cette commission consiste à examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale.

La commission de contrôle s'assure, avant chaque scrutin, de la régularité de la liste électorale. Elle peut, au plus tard le 21^{ème} jour avant le scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit. La liste électorale ainsi constituée est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle.

En cas d'absence de scrutin dans l'année, la liste électorale est examinée par la commission de contrôle et rendue publique en fin d'année civile.

Pour les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste est élue au conseil municipal, la commission doit être composée d'un seul conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les volontaires pour siéger à cette commission (le maire et les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent

siéger au sein de la commission) plus un délégué du préfet et un délégué du tribunal judiciaire dont il revient au maire de soumettre les noms au préfet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNÉ

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Juliette DESFOND	Jean-Luc LANDON

VIII – AFFAIRES FONCIERES

Acquisition terrain rue du feuillage

Dans le cadre de la construction de la médiathèque, un emplacement réservé avait été prévu au Plan Local d'Urbanisme de 2017 afin que la commune puisse se positionner sur l'acquisition d'une partie du terrain situé à l'arrière de la propriété sise au 12 rue du Feuillage, le jour où une vente de ce bien serait envisagée. En fin d'année 2025 puis à nouveau ce début d'année, les propriétaires ont fait part de leur projet de vente de leur propriété et ont ainsi émis une proposition de cession du terrain correspondant à l'emplacement réservé.

Après discussion, les propriétaires soumettent à la commune une offre de cession à 100 000 € pour un terrain d'environ 1 400 m², soit un prix de 71,50 € / m².

Vu le budget primitif 2026 de la commune, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE son accord pour l'acquisition d'une partie du terrain d'environ 1 400 m² de la propriété sise 12 rue du Feuillage au prix de 100 000 € sur la parcelle AB 214 ;
- AUTORISE la maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition, après bornage. Les frais de géomètre et d'acte notarié étant à la charge de la commune.

VIII - INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

La maire
Geneviève MANDON

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre BASTY

